VILLEPARISIS

SERVICES TECHNIQUES
FB/PB/PH/sg

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025/154

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants.

VU le code de la route

CONSIDERANT, que la société LTDTP intervient dans le cadre d'une création d'un bateau

ENTRAINE, une gêne pour la circulation et une interdiction de stationner

ARRETE

ARTICLE 1
Compte tenu des travaux entrepris par la société LTDTP à partir du 16 juillet 2025 jusqu'au 1er août 2025, au n°10 rue Massenet, le stationnement sera réglementé.

ARTICLE 2
Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h sur la zone des travaux.

ARTICLE 3
La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protections de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur sous contrôle du maître d'œuvre (Monsieur VANETTI) et les Services Techniques de la Mairie de Villeparisis se réservent le droit de tout contrôle du respect de la réglementation.

ARTICLE 4

En tout état de cause, la continuité des cheminements piétons protégés de la circulation devra être maintenue et pour le bon déroulement des travaux, les aménagements suivants seront nécessaires :

- Mise en place de Barrières de Police au droit des Travaux
- Mise en place de Panneaux Réglementaires
- Reprise intégrale des trottoirs et de la chaussée au droit des travaux, réfection à l'identique
- Les tranchées réalisées devront être quotidiennement contrôlées (affaissement à reprendre)

ARTICLE 5

L'entreprise responsable du chantier prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux pavillons.

ARTICLE 6

L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, le Commandant des Sapeurs Pompiers et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'entreprise.

ARTICLE 9

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10/II/ 10ème alinéa du Code de la Route.

Villeparisis, le 2 juillet 2025

Le Maire,

Frédéric BOUCHE